

DUREE DU CONGE BONIFIE – PC1b.3

1 - NOTIONS DE DUREE MAXIMALE ET DE DUREE MINIMALE

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 65 jours consécutifs jusqu'à la reprise de service, dimanches et jours fériés compris, sauf si ceux-ci se situent au début du dit congé. Les 65 jours consécutifs correspondent au droit total du congé annuel de l'année au cours de laquelle se situe le départ (même si celui-ci intervient au plus tard le 31 décembre) exprimé en jours consécutifs (7 j x 5) soit 35 jours consécutifs augmentés d'une bonification de 30 jours consécutifs qui doit suivre **immédiatement** le congé annuel.

Le point de départ du congé bonifié est fixé soit au jour du voyage aller si celui-ci coïncide avec un jour ouvré pour l'agent, soit au premier jour de vacation non assurée.

a) Bonification non utilisée

En cas d'anticipation du retour dans la résidence administrative, la bonification ou la fraction de bonification restante est perdue si elle n'est pas utilisée avant la reprise de service.

b) Reliquat de congés annuels non utilisés

Le congé annuel de l'année au cours de laquelle l'agent prend son congé bonifié ne doit réglementairement pas être fractionné. De ce fait, les agents concernés ne peuvent bénéficier cette année-là, de jours de congés supplémentaires.

Les agents peuvent, toutefois, demander à limiter la durée de leur congé bonifié entre 61 jours consécutifs, durée maximale antérieure, et 65 jours consécutifs. Dans ce cas, leur congé bonifié se compose de congés annuels compris entre 31 et 35 jours consécutifs plus 30 jours consécutifs de bonification.

Il est dès lors estimé que leur congé annuel a été fractionné. Un reliquat de leurs droits à congé doit donc leur être attribué **ultérieurement** dans la résidence administrative.

Le calcul du reliquat s'effectue en recherchant le nombre de jours ouvrés correspondant aux 31, 32, 33 ou 34 premiers jours consécutifs du congé bonifié, calculés à partir du premier jour ouvré de l'absence (voir annexe 3).

Le nombre ainsi obtenu étant retranché du nombre de jours ouvrés auquel l'agent peut prétendre, en raison de son régime de travail, donne le reliquat du droit à congé annuel à attribuer à l'agent.

2 - "SEJOUR" MINIMAL OUTRE-MER (POUR LES AGENTS TRAVAILLANT EN METROPOLE OU DANS UN DOM DIFFERENT DE LEUR DOM D'ORIGINE) OU EN METROPOLE (POUR LES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS OUTRE-MER)

Le congé bonifié doit être passé soit sur le territoire européen de la France, soit dans le département d'outre-mer où l'intéressé a sa résidence habituelle. Toutefois, par exception à cette règle, lorsque l'agent exerce ses fonctions dans le DOM où il a sa résidence habituelle, le congé bonifié est passé sur le territoire européen de la France.

La durée du séjour de l'agent soit en DOM, soit en métropole doit **au minimum** correspondre à 31 jours consécutifs de congé annuel (1ère partie du congé bonifié).

Les membres de la famille pris en charge par La Poste à l'occasion du voyage de congé bonifié sont astreints à un séjour minimal de même durée que l'agent au lieu de vacances et doivent obligatoirement effectuer au moins l'un des voyages (aller ou retour) avec l'agent titulaire du droit à congé bonifié.

21 - PRISE EN CHARGE PAR LA POSTE

Lorsque les ayants droit n'effectuent pas l'aller ou le retour avec le bénéficiaire du congé bonifié La Poste assure la prise en charge de leurs frais de voyage à certaines conditions :

a) aller simple

Dans le cas où l'agent demande l'aller simple pour ses ayants droit, La Poste prend en charge cet aller simple.

Bien entendu, le droit de l'agent à obtenir la prise en charge des frais de retour de sa famille lui reste acquis, quelle que soit la date dudit retour, à la seule condition, qui est remplie en l'espèce, que le voyage aller ait été effectué à l'occasion du congé dont il a bénéficié et que l'agent dont il s'agit n'ait pas bénéficié, entre-temps, d'un nouveau congé bonifié ouvrant à lui-même et à sa famille droit à la prise en charge de leurs frais de voyage.

b) aller et retour avec départ anticipé

Dans le cas où l'agent demande un aller et retour avec un départ anticipé pour ses ayants droit, La Poste prend en charge l'aller et le retour **à deux conditions** :

- le droit de l'agent est ouvert,

- l'anticipation n'excède pas un mois.

Cependant, il appartient à l'agent d'avancer le prix du billet aller et retour pour chaque ayant droit concerné et de demander à son retour l'indemnisation (effectuée sur la base du tarif le plus économique).

c) aller et retour avec retour différé

Dans le cas où l'agent demande pour ses ayants - droit un retour différé à moins d'un mois de la date de son retour, La Poste prend en charge la totalité du prix du billet.

Si le voyage retour a lieu à plus d'un mois de la date de son retour et dans la limite de validité du billet, la prise en charge de La Poste ne couvre pas les éventuelles augmentations tarifaires.

22 - NON PRISE EN CHARGE PAR LA POSTE

La Poste n'assure pas la prise en charge des frais de voyage des ayants droit n'ayant pas un lien direct avec le congé bonifié.

a) retour simple

Dans le cas où l'agent demande le retour simple des ayants droit alors que ceux-ci sont partis dans le DOM à titre personnel avant son départ effectif en congés bonifiés, La Poste ne prend pas en charge les frais de voyage.

b) retour simple sur billet aller et retour

Dans le cas où l'agent demande l'aller et le retour pour ses ayants droit et que ceux-ci, n'effectuent que le retour, La Poste est fondée à réclamer le remboursement des frais engagés pour les ayants droit dans la mesure où le voyage aller n'a pas été fait au titre du congé bonifié.

3 - PARTICULARITES

31 - DELAIS DE ROUTE

Les délais de route sont inclus dans la durée du congé bonifié.

32 - CONGE DE MALADIE SURVENANT PENDANT LE CONGE BONIFIE

Si l'agent est malade pendant le congé bonifié, la totalité de la partie du congé non utilisée (y compris la bonification de 30 jours) peut lui être attribuée en fonction des nécessités du service, soit dès la fin du congé de maladie, soit ultérieurement.

Il est toutefois précisé que le voyage de retour de l'agent doit normalement s'effectuer à la date initialement prévue sauf accord du chef de service sur production de justifications.

Pour bénéficier de cet avantage, il est absolument indispensable que l'agent soit **régulièrement** placé en congé ordinaire de maladie.

A cet effet, il lui appartient :

- d'une part, de prévenir ou de faire prévenir son chef d'établissement **dès le début de la maladie** en s'adressant à l'établissement le plus proche de son domicile en vue d'obtenir auprès du service l'utilisation du téléphone
(cf. *Recueil PC 3 du guide mémento des règles de gestion RH*) ;
- d'autre part, de transmettre dans les 48 heures, à son responsable hiérarchique un certificat médical (volet 2 et 3) sur lequel doit - être **obligatoirement** mentionné **le lieu** de sa convalescence (l'adresse où le malade peut-être visité).

Le service gestionnaire peut demander à la direction du lieu de convalescence du fonctionnaire concerné d'organiser dans le plus bref délai un contrôle médical par l'intermédiaire d'un médecin généraliste agréé, d'un spécialiste agréé ou, à défaut, d'une autre autorité médicale (médecin hospitalier par exemple).

Selon le résultat du contrôle médical, le chef de service de l'agent décide d'accorder ou de refuser le congé de maladie.

Si la partie non prise du congé bonifié excède 31 jours consécutifs, le fractionnement est imposé à l'agent.

Les droits pouvant ainsi être pris ultérieurement doivent être épuisés en totalité par l'intéressé :

- *avant le 31 décembre de l'année en cours* si le congé bonifié a été pris soit au début de l'année, soit pendant la période estivale ;
- *avant le 1er mai de l'année suivante* s'il s'agit d'un congé attribué en fin d'année, la limitation du report de congé au nombre de jours ouvrés correspondant à 2 semaines dans le régime de travail ne devant pas être appliquée au cas particulier des congés bonifiés.

Nota : Lorsque l'intéressé est revenu dans le département d'exercice des fonctions durant son congé de maladie, il ne peut pas prétendre à une nouvelle prise en charge des frais de voyage du fait de l'interruption de son congé bonifié.

33 - POSSIBILITE DE REGROUPER CERTAINES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS DE FAMILLE AVEC LE CONGE BONIFIE

L'attribution d'autorisations spéciales d'absence liées à la vie familiale s'effectue dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (*cf. Recueil PC 2 du guide mémento des règles de gestion RH*).

34 - AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS A TEMPS PARTIEL ANNUALISE

*FRHD n° 97.21
du 25.06.97*

La durée maximale du congé bonifié est égale à la durée totale du congé annuel de l'année au cours de laquelle se situe le départ, exprimée en jours consécutifs, augmentée d'une bonification de 30 jours consécutifs.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1572 de la circulaire du 31 mai 1996, BRH 1996 RH 38, relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, en cas d'annualisation, "les droits à congés annuels sont calculés au prorata de la quotité du temps partiel choisie".

En application de l'article 1 du chapitre PC 1 b 3 du présent Recueil PC 1 bis, la durée maximale du congé annuel des agents à temps plein, exprimée en jours consécutifs pour l'octroi du congé bonifié, est de 35 jours.

Pour les agents à temps partiel annualisé, la durée du congé annuel, exprimée en jours consécutifs, est donc égale au produit de 35 jours par la quotité de temps partiel.

La bonification de 30 jours n'est pas diminuée (*cf. § 1573 de la circulaire précitée*).

Exemple : un agent exerçant ses fonctions à 50 % annualisé a droit à :

35 j x 0,5 = 17,5 jours consécutifs de congés annuels auxquels s'ajoute la bonification de 30 jours consécutifs.

*NDS n° 111 du 29.05.98
FRHD n° 97-21
du 25.06.97 (suite)*

En cas de changement de régime de travail ou de quotité de temps partiel en cours d'année, le calcul des droits à congés annuels doit tenir compte de la situation de l'agent à la date de départ en congé bonifié (après transformation éventuelle des droits d'un régime

dans l'autre, *cf. article 3 du chapitre PC 1.2 du Recueil PC 1, relatif aux congés annuels*).

Bien entendu, l'ensemble du congé bonifié (congés annuels et bonification) doit être pris sur la période devant être travaillée.